Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1626_023.jpg

aux Officiers de nostre Couronne qui se trouueront plus proches de l'offensant, & aux Gouuerneurs & Lieutenans generaux de nos Prouinces, Capitaines & Gouuerneurs particuliers de nos villes & chasteaux, que dans l'estenduë de leurs charges, sur les aduis qu'ils auront des differents suruenus entre ceux qui y font profession des armes, ou sur les plaintes qui leur seront faites par les offensez, ils mandent & facent venir aussi-tost deuant eux les offensans, pour auec l'aduis de deux ou trois Gentilshommes voisins, sages & bien sensez, ordonner vne satisfaction si honorable à l'offensé qu'il y ait sujet d'en demeurer content : estant necessaire pour empescher l'insolence de ceux qui offensent trop legerement, de les chastier par des reparations aussi rigoureuses à ceux qui les font, qu'honorables à ceux qui les reçoiuent. Et au cas que l'vn ou l'autre ne vueille deferer à ce qui par eux aura esté arresté, ils seront par nosdits Gouuerneurs, Lieutenans generaux & Officiers susdits, renuoyez pardeuant nos tres chers & bien-amez Cousins les Connestable & Mareschaux de France, estans prez nostre personne, ou aux Prouinces dans lesquelles tels cas pourroient estre arriuez, ausquels nous donnons de nouueau toute authorité de decider & iuger absolument tous differents de ceste nature sur le Point d'honneur, & reparation d'offense, soit qu'ils soient arriuez dans nostre Cour, ou en quelque autre endroit de nostre Royaume que ce puisse estre. Entendons toutesfois que pour les dif-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1626_024.jpg

ferents arriuez en nostredite Cour, & suitte, nosdits Cousins les Connestable & Mareschaux de France qui s'y trouueront en prennent les premiers cognoissance, & pouruoyent selon l'ordre susdit à tout ce qui sera besoin, sans neantmoins que les offensez, ou pretendans l'estre, lesquels pour les reparations desdites offenses, soit à l'honneur, biens, ou autre interest, en voudront faire leur plainte & poursuitte pardeuant nos Iuges ordinaires, en puissent estre empeschez, ny appellez pour ce à la requeste des offensans deuant nosdits Cousins les Mareschaux de France, Lieutenans ou Gouuerneurs de nos Prouinces; deuant lesquels ils seront seulement tenus de respondre aux plaintes que l'on voudroit faire d'eux, sans preiudice de leurs actions iuridiques.

Des parties offençantes qui refuseront de subir iugement.

16. Et au cas que lesdites parties offensantes refusent de subir le iugement desdits Gouuerneurs de nos Prouinces & villes, ou en leur absence de leurs Lieutenans: & que sur ce elles ne se pouruoyent pas sur le renuoy pardeuant nos Cousins les Connestable & Mareschaux de France: Nous enjoignons ausdits Gouuerneurs & Lieutenans de les faire poursuiure, & apprehender par les Preuosts de nosdits Cousins les Mareschaux de France, & les contraindre par toutes voyes de subir le iugement qu'ils auront donné, voire mesme les mettre & retenir en prison, iusques à ce qu'elles y ayent satisfait, & les condamner à l'amende, & autres peines qu'ils iugeront raisonnables pour

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

la reparation de la desobeyssance & du retardement.

17. Et pour leur donner moyen de terminer facilement tous differents de ceste nature, & de faire reparer toute iniure, Nous nous obligeons d'accorder sur leurs aduis tout ce que nostre conscięce nous pourra permettre pour la satisfaction des offensez: Voulans que tout ce qu'ils prononceront touchant le poinct d'honneur & reparation d'offense, soit si religieusement executé de toutes parts, que si quelqu'vne des parties vient à y manquer, outre les peines de prison & autres qu'ils leur pourront imposer, ils soient descheus des priuileges de Noblesse Enjoignons pour cét effet à nos Esleus, Officiers & Asseeurs des Tailles, de les comprendre au roolle d'icelles, & les taxer selõ leurs facultez, sans vser d'aucune conniuence ny retardement, si tost qu'ils auront veu les Iugemens rendus par nosdits Cousins les Connestable & Mareschaux de France, & autres de nos Gouuerneurs & Officiers cy-dessus mentionnez: sur peine ausdits Esleus & autres Officiers de nosdites Tailles de priuation de leurs charges, & d'en respondre en leur propre & priué nom: le tout, comme dit est, sans preiudice des actions ciuiles que les vns & les autres pourront auoir à intenter ou poursuiure deuant les Iuges ordinaires, par l'ordre & les formes iuridiques. Lesquelles neantmoins nous exhortons nosdits Cousins & autres qui seront employez au iugement des querelles & offenses, de composer & accor-

Les manquans à la reparation de l'offense seront descheus de Noblesse, & compris aux Tailles.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1626_026.jpg

der amiablement autant qu'il se pourra faire, pour oster toute occasion au renouuellement des aigreurs & animositez qui produisent ces accidens funestes.

18. Et d'autant que par la negligence de nos Officiers susdits, lesquels nous voulons vacquer assiduément à terminer les querelles qui naistront entre nostre Noblesse, & autres gens faisans profession des armes, ou par la cõniuence dont ils pourroient vser pour fauoriser l'vne des parties, il pourroit arriuer que nostre intention n'auroit pas l'effet que nous desirons, veu que l'execution d'icelle depend de leur soin & de leur vigilance, Nous enjoignons & tres-expressément commandons, tant à tous nosdits Cousins les Cõnestable & Mareschaux de France, que Gouuerneurs & Lieutenans generaux desdites Prouinces, de tenir la main exactement & diligemment à l'obseruation de nostre present Edict, sans permettre que par faueur, conniuence & autre voye, il y soit contreuenu en aucune sorte & maniere.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlements, Baillifs, Seneschaux & autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, que le contenu en ces presentes ils facent lire, publier & enregistrer, garder & obseruer, gardent & obseruent inuiolablement, & sans l'enfraindre : car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousjours, nous auons signé ces presentes de nostre propre main, & à icelles fait mettre &

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1626_027.jpg

apposer nostre seel, sauf en autre chose nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Feurier, l'an de grace 1626. Et de nostre regne le seiziesme, Signé, LOVYS. Et plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE. Et à costé, Visa. Et seellé du grand seau de cire verte, sur lacs de soye rouge & verte. Et plus bas est escrit:

Leuës, publiees & registrees, ouy & ce requerant le Procureur general du Roy, pour estre executees, gardees & obseruees selon leur forme & teneur, & coppies collationnees d'icelles enuoyees aux Bailliages & Seneschaussees de ce ressort, pour y estre pareillement leues, publiees, registrees & executees à la diligence des Substituts dudit Procureur general, ausquels enioinct d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour auoir ce faict au mois. A Paris en Parlement le 24. Mars 1626.

Au commencement & durant les trois premiers mois de ceste annee, les differents de l'Vniuersité de Paris, & des autres Vniuersitez de France, cõtre les Iesuites, ou Prestres & Escholiers du College de Clermont de Paris furent renouuellez, & se vit plusieurs imprimez sur le suject de la doctrine des Iesuites, que l'Histoire du temps requiert d'estre icy inserez; sçauoir,

1. Vne Apologie ou deffense pour les Peres Iesuites contre les calomnies de leurs ennemis, par le sieur Pelletier.
2. Les Notes sur ladite Apologie, faites de la part des Vniuersitez de France, en continuant leurs Deffenses contre les Iesuites.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1626_028.jpg

3. L'Examen de ladite Apologie, pour le sieur du Ferrier, qui auoit fait le liure du *Catholique d'Estat.*

4. Vne Remonstrance des Peres Iesuites au Roy en son Conseil, pour estre deffendu à M. le Recteur de l'Vniuersité de Paris, & à tous autres de descrier la doctrine desdits Peres Iesuites en quelque maniere que ce soit: laquelle Remonstrance ou Requeste fut renuoyee au Parlement le 17 Ianuier.

5. Requeste de M. le Recteur de l'Vniuersité de Paris contre ladite Remonstrance.

6. Extraict du liure d'Antoine Sanctarellus Iesuite, intitulé *Tractatus de Hæresi, Schismate, Apostasia, sollicitatione in Sacramento Pœnitentiæ, & de Potestate Summi Pontificis in his delictis puniendis. Ad Serenissimum Principem Mauritium Cardinalem à Sabaudia. Romæ Apud hæredem Bartholomæi Zanneti* 1625. *Superiorum Permissu.*

7. Arrest de la Cour de Parlement, portant que le liure de Sanctarellus sera bruslé. Et que le Prouincial des Iesuites, les trois Recteurs ou Superieurs des trois Maisons qu'ils ont à Paris, & trois des anciens des Iesuites seront mandez venir à la Cour.

8. Extraict des demandes de Messieurs du Parlement aux Iesuites, auec leurs Responses.

9. Arrest de la Cour de Parlement contre les Iesuites, ou Prestres & Escholiers du College de Clermont.

10. Declaration ou desadueu des Iesuites de

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1626_029.jpg

la doctrine contenuë dans le liure de Sanctarellus.

11. La Censure du liure de Sanctarellus par la Sorbonne.

Voyons le contenu de tous ces Traictez, Arrests & censure, & quelques particularitez arriuees sur ce suject : Et premierement l'Apologie du sieur Pelletier pour les Iesuites, auec les Notes faites de la part des Vniuersitez de France, de laquelle Apologie le Recteur de l'Vniuersité de Paris (par sa Requeste presentee au Roy) n'estime pas Autheur ledit sieur Pelletier, ains seulement auoir presté son nom.

Apologie ou Defense pour les Iesuites, auec les Notes faites de la part des Vniuersitez de France.

Si on lit en l'histoire naturelle, que les SERPENS ne sont si nuisibles en Hiuer qu'en Esté, ce n'est pas qu'ils ayent moins de venin en vne saison qu'en l'autre : mais par ce que le froid le leur resserre au dedans, c'est pourquoy ils ne sont pas lors si dangereux. I'en pourrois quasi dire autant des ennemis des Iesuites, à qui nous voyons par certains temps couurir comme sous la cendre l'extreme haine qu'ils leur portent. Car ils sont si accorts, que quand ils voyent ces bons Religieux dans la bien-veillance publique, ou que le Prince par sa bonté Royale les soustient contre leurs calomniateurs, nul ne paroist pour les offencer, & benissent Dieu du repos auquel on les laisse viure : Mais incontinent que ces gens-là voyent naistre la moindre occasion de leur nuire, & de les rendre odieux, c'est lors qu'on peut vrayement dire que LES SAVTERELLES SORTENT DV PVITS DE L'ABYSME ; c'est lors que leur

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1626_030.jpg

animosité se resueille, & qu'ils sont les empressez à declamer contre eux par toutes sortes d'inuectiues. Or est-il, que de tous les pretextes qu'ils empruntent, il n'y en a point qui leur rie dauantage, ne qui leur semble plus specieux, que celuy qui regarde l'Estat. C'est pourquoy aussi-tost qu'il court le moindre mauuais bruit, tout leur estude est d'espier s'il y aura point moyen d'addresser quelque paquet aux Iesuites, & de leur prester les charitez dont ils ont accoustumé de les obliger. Tellement que aussi-tost qu'on parle d'vn nouuel ouurage où il y a quelque chose de pernicieux, encore qu'ils sçachẽt à peu pres de quel boutique il est sorty, ils sont neantmoins si injustes; & si peu conscientieux, qu'ils l'attribuent à quelqu'vn d'eux. Ie dis cecy sur ce qu'il y a des hommes si aueuglez de passion, qu'ayant oüy parler de certain libelle Latin, où [1] *il y a certes des choses contre l'honneur & reputation de la France*, ils n'ont pas oublié de faire part de ce present aux Iesuites, comme s'ils estoient autheurs d'vne [2] *piece qu'eux-mesmes detestẽt & desaduouent:* Mais l'innocence en laquelle ils viuent,

[1] Par ces termes, il attenuë le crime commis par l'Autheur de ce Libelle : Il met seulement, *contre l'henneur & reputation de la France*, & ne dit pas, *contre la propre personne du Roy, de Monsieur, & des Ministres de l'Estat.*

[2] Coton en fit autant de *l'Amphitheatrum honoris* fait par *Scribanius* Recteur de leur College à Anuers, mis sous le nom supposé de *Bonarsius* : le detesta & desaduoüa en presence du feu Roy, contre M. Seruin ; & depuis ils l'ont mis au nombre de leurs Escrits, comme il se voit dans le Catalogue de leurs Escriuains, mis en lumiere par [illegible] non.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

leur tient lieu d'vne assez bonne garentie enuers sa Majesté, pour n'entrer pas en ombrage de leur sincere affection à son seruice. L'honneur qu'il fait à vn de leur Compagnie de l'auoir pour directeur de sa conscience, tesmoigne assez la bonne opinion qu'il a, non seulement d'vn tel Religieux, mais de toute la Societé. Ce n'est pas aussi d'auiourd'huy qu'il les cognoist; car il y a succé auec le laict la pieté en laquelle les Iesuites l'ont instruit, & dont nous voyons le fruict apres la fleur par le grand zele qu'il a au bien & à l'auancement de la religion Catholique. S'il les ayme donc comme il fait, il imite en cela le bon exemple que le feu Roy son pere, d'immortelle memoire, luy en a laissé: car tout le monde sçait comme il les a tousiours cheris, leur ayant mesme voulu laisser son cœur pour gage de l'affection qu'il auoit en leur endroit. Pourtant ie diray que comme il estoit defendu en certaine Republique, de ne proposer aucune nouuelle loy, que le hart au col, afin que si elle estoit iugee inique, l'autheur qui la proposoit en fust puny sur le champ: De mesme, ce seroit chose tres-equitable, que ceux qui accusent fussent seuerement chastiez, [3] *s'ils n'auoient dequoy auerer le crime* qu'ils imposent à autruy. Car de ceste licence effrenee que LES ESPRITS MALINS, & les AMES NOIRES se donnent de calomnier impunément, il n'y a innocence pour cogneuë qu'elle soit, qui ne souffre la mor-

[3] Tant de leurs liures, desquels les Vniuersitez ont produit & employé, produisent & employent, les propres termes, n'est-ce point dequoy auerer le crime? Leurs propres termes touchant leur doctrine de deposer les Roys & Princes, ne sont autres que ceux de l'*Admonitio*, & ceux de l'*Admonitio* ne sont autres que ceux inserez en ceste Apologie, & tendent tous à mesme fin & dessein, comme il a par ceux [illegible]

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1626_032.jpg

sure de leur DENT VENIMEVSE, estant chose deplorable que l'honneur & la reputation des plus gens de bien soient comme à la mercy de tels MEDISANS. C'est pourquoy en tous Estats bien policez, les calomniateurs ont tousiours esté en horreur, & pour la moindre calomnie estoient marquez d'vn fer chaud sur le front. Or puis qu'en la misere du siecle les Iesuites ont à se soustenir d'eux mesmes, ils imiteront les Capitaines d'Alexandre, lesquels apres la mort de leur Maistre firent apporter son corps au milieu d'eux, afin (comme dit l'histoire) qu'il y eust plus de poids, plus de reuerẽce, & d'authorité en leurs deliberations: Ce seront aussi les ombres d'vn second Alexandre, qu'ils evoqueront pour leur defence. Ce seront les propres paroles du Grãd Henry, qui remettront dans la bouche de leurs ennemis la calomnie qu'ils vomissent contre-eux.[4] *Voicy donc vne partie du discours* que ce bon Prince tint aux Peres Iesuites, qui furent deputez en l'annee 1606. vers sa Majesté à Villiers-cotterez par la Congregation

[4] Ce discours est controuué, & a esté supposé & feint par Cotõ. Et pour monstrer qu'il n'y a lieu ny raison d'y adiouster foy, il ne faut que les variations & diuersitez qui se voyent és impressions & publications qui en ont esté faites de leur part, en François & en Latin. Par exemple au François imprimé en 1623. il est escrit, *Quant à la doctrine d'enseigner à tuer les Roys, il faut voir d'vne part ce qu'ils disent, & s'informer s'il est vray qu'ils imbuent ainsi la ieunesse?* Au Latin imprimé en 1608. par *Posseuinus*, il est dit; *Nec vnquam inuentus est qui ab ijs necem Regum didicerit: Quare totum quod illis obijcitur, nihil est.* Il y a bien difference entre l'vn & l'autre, comme peuuent voir ceux qui entendent le Latin & le François: l'vn dit, qu'il faut voir s'il est vray, & s'informer

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan